



1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.354/II/PF



Objet: INASTI – documents en néerlandais adressés à un francophone de Wezembeek-Oppem.

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre le service régional de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) situé à Louvain pour les raisons suivantes:

- Monsieur [redacted] à Wezembeek-Oppem a été avisé par lettre du 4 décembre 1996 de l'INASTI de la visite d'un inspecteur afin d'examiner sa comptabilité pour les exercices 1993 et 1994 (il était encore comptable agréé I.P.C.). Cet examen a eu lieu effectivement le 19 décembre 1996 et a permis de constater que ses déclarations fiscales correspondaient à sa comptabilité en faisant apparaître l'inexactitude des montants de revenus avancés par cet organisme pour ces exercices.
- Sur demande de l'Office national des Pensions et lors de ce contrôle il a signé une déclaration remplie par le contrôleur de l'INASTI précisant qu'il avait repris une activité professionnelle à partir du 1er juillet 1992 les revenus de cette activité étant limités à partir du 1 janvier 1995.
- Le plaignant a reçu du service régional de l'INASTI situé à Louvain une lettre datée du 23 octobre 1997 rédigée en français accompagnée d'un document 5 M établi en néerlandais qui ne lui permet pas de vérifier l'exactitude de ce qu'on menace de lui réclamer.

- Lorsque le plaignant a téléphoné au signataire de la lettre du 23 octobre 1997, [REDACTED] conseiller adjoint (ce dernier ayant indiqué dans sa lettre son extension téléphonique pour toute information complémentaire), aucune conversation n'a pu être possible du fait que (M.) [REDACTED] ne lui a parlé qu'en néerlandais.
- A la suite de cela, le 7 novembre 1997, une nouvelle lettre a été adressée au plaignant en néerlandais à laquelle il n'a pas répondu.

*

* *

Suite aux informations demandées à ce sujet, vous avez fait savoir que l'administrateur général de l'INASTI a reconnu que le document établi en néerlandais avait été joint par erreur à la décision rédigée en français relative à la pension du plaignant.

L'administrateur général ajoute qu'afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir, des directives concernant l'application des lois linguistiques coordonnées (LLC) ont été données le 8 janvier 1998 au responsable du bureau régional du Brabant flamand; il lui a été en outre prié de prendre une nouvelle décision au sujet du cas de M. Renom.

Il signale qu'est en préparation une note destinée aux chefs de services et chefs de direction donnant des instructions quant à l'emploi des langues en matière administrative par l'INASTI dans ses rapports avec les particuliers.

*

* *

Le bureau régional de l'INASTI situé à Louvain est un service régional au sens de l'art. 34 § 1er, a, des LLC, qui est tenu d'utiliser dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'art. 25 § 1er, des LLC, dans une commune périphérique telle que Wezembeek-Oppeem, les services locaux emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, les services du bureau régional du Brabant flamand de l'INASTI doivent être organisés de façon à ce que les particuliers francophones puissent être servis dans leur langue sans la moindre difficulté (article 38 § 3 des LLC).

Etant donné que l'envoi du document 5 M en néerlandais joint à la décision en français du 23 octobre 1997 résulte d'une erreur et que la situation a été rectifiée, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée.

Copie du présent avis est communiqué à Monsieur Louis Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.